

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 juin 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 183 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jacques BOUDON - Frédéric BOUSQUET - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Christine CAPDEVILLE - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Frédéric COLLART - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Nouriati DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY- OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY- VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCER - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Marie-Claude MICHEL - Danielle MILON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAIN - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Henri PONS - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Signé le 28 Juin 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 3 Septembre 2018

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT représenté par Olivier FREGEAC - Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - Yves BEAUVAL représenté par Marcel MAUNIER - Moussa BENKACI représenté par Jacques BOUDON - Jean-Louis BONAN représenté par Nathalie LAINE - Patrick BORÉ représenté par Jean-Louis TIXIER - Nadia BOULAINSEUR représentée par Josette FURACE - Michel BOULAN représenté par Joël MANCEL - Jean-Louis CANAL représenté par Loïc GACHON - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Muriel PRISCO - Bruno CHAIX représenté par Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT représenté par Gaëlle LENFANT - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Carine ROGER - Robert DAGORNE représenté par Roger PELLENC - Sandra DALBIN représentée par Patrick PADOVANI - Sylvaine DI CARO représentée par Jules SUSINI - Jean-Claude FERAUD représenté par Georges CRISTIANI - Jacky GERARD représenté par Jean-Claude MONDOLINI - Eliane ISIDORE représentée par Henri CAMBESSEDES - Albert LAPEYRE représenté par Josette VENTRE - Eric LE DISSÈS représenté par Jean MONTAGNAC - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Stéphane MARI - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Georges MAURY représenté par Jocelyne TRANI - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Patrick MENNUCCI représenté par Eric SCOTTO - Yves MESNARD représenté par Patrick PIN - Richard MIRON représenté par Jean-Claude DELAGE - Stéphane PICHON représenté par Bernard JACQUIER - Roger PIZOT représenté par Sophie DEGIOANNI - Gérard POLIZZI représenté par Bernard MARTY - Véronique PRADEL représentée par Emmanuelle SINOPOLI - Bernard RAMOND représenté par Arnaud MERCIER - Julien RAVIER représenté par Valérie BOYER - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Roger RUZE représenté par Roland CAZZOLA - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Guy TEISSIER représenté par Daniel HERMANN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI - Jacques BESNAÏNOU - Odile BONTHOUX - Michel CATANEO - Sandrine D'ANGIO - Bernard DESTROST - Claude FILIPPI - Mireille JOUVE - Michel LAN - Stéphane LE RUDULIER - Jean-Marie LEONARDIS - Bernard MARANDAT - Michel MILLE - Stéphane PAOLI - Nathalie PIGAMO - Roland POVINELLI - Philippe VERAN - Karim ZERIBI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient présents et représentés en cours de séance Madame et Messieurs :

Samia GHALI représentée à 11h08 par Eugène CASELLI - Eric CASADO représenté à 11h20 par François BERNARDINI - Gilbert FERRARI représenté à 11h20 par Nicole JOULIA.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Chrystiane PAUL à 10h50 - Roger PELLENC à 10h51 - Elisabeth PHILIPPE à 11h07 - Marie MUSTACHIA à 11h07 - Frédéric VIGOUROUX à 11h15 - Frédéric COLLART à 11h25 - Loïc GACHON à 11h25 - Georges ROSSO à 11h25 - Henri CAMBESSEDES à 11h25 - Roger MEI à 11h26 - Antoine MAGGIO à 11h32 - Marcel MAUNIER à 11h47 - Emmanuelle SINOPOLI à 11h56 - Henri PONS à 12h00 - Jean-Pascal GOURNES à 12h00 - Arlette FRUCTUS à 12h00 - Pascal MONTECOT à 12h00 - Albert GUIGUI à 12h00 - Philippe GINOUX à 12h00 - Auguste COLOMB à 12h00 - Mireille BALETTI à 12h05 - Jules SUSINI à 12h13 - Marie-Laure ROCCA-SERRA à 12h30 - Nouriaty DJAMBAE à 12h30 - Roland BULM à 12h32 - Patrick VILORIA à 12h35 - Richard FINDYKIAN à 12h33 - Nathalie FEDI à 12h32 - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE à 12h35 - Francis TAULAN à 12h35 - Dominique FLEURY-VLASTO à 12h36 - Pascale MORBELLI à 12h37 - Marie-Claude MICHEL à 12h37 - Jean-Claude MONDOLINI à 12h37 - Stéphane RAVIER à 12h39

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 018-4067/18/CM

■ Instauration de la taxe de séjour et modalités d'application à compter du 1er janvier 2019
MET 18/7442/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La taxe de séjour est régie par les articles L 2333-26 à L 2333-47 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle est affectée au financement des offices du tourisme et/ou aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique. Les collectivités ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel, due par les résidents occasionnels, ou au forfait due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients.

Suite à l'adoption de l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2016, la délibération adoptée par la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile sera caduque en 2019. Cette disposition, applicable à partir de 2017 prévoit en effet que les délibérations prises par les anciennes intercommunalités ayant fusionnées dans un nouvel établissement public de coopération intercommunale deviennent caduques la deuxième année qui suit la fusion.

De plus, la loi de finances rectificative pour 2017, en ses articles 44 et 45, a apporté de nouvelles précisions concernant la perception de la taxe de séjour. Trois principaux changements, applicables à partir du 1er janvier 2019, doivent être pris en compte par une délibération adoptée par l'organe délibérant avant le 1er octobre 2018.

Le premier changement généralise, à compter du 1er janvier 2019, la collecte de la taxe de séjour au réel par les plateformes internet qui servent d'intermédiaire de paiement pour des loueurs d'hébergements.

Le deuxième changement concerne les hébergements non classés ou en attente de classement qui seront taxés proportionnellement au coût par personne et par nuitée à compter du 1er janvier 2019. La taxation s'établira alors par l'application d'un pourcentage pouvant être fixé entre 1% et 5%. L'application de cette taxation a pour objectif d'inciter les loueurs d'hébergement via les plateformes internet à classer leur hébergement pour bénéficier d'une tarification plus favorable et de garantir l'équité fiscale entre ces loueurs d'hébergement et les hôteliers.

Le troisième changement modifie la catégorisation (suppression d'une catégorie) des terrains de camping et des terrains de caravanage.

Par ailleurs, l'application d'une taxe de séjour additionnelle par les Conseils Départementaux des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, implique obligatoirement leur mention dans la délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour intercommunale, conformément à l'article L 3333-1 du CGCT.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour sécuriser la taxe de séjour intercommunale du Pays d'Aubagne, se doit d'appliquer les dispositions de la loi de finances rectificative pour 2017 et de respecter les formalités d'application de la taxe de séjour additionnelle des Conseils Départementaux des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse. Pour cela, la Métropole est dans l'obligation de délibérer. Dès lors que le Conseil Métropolitain prend une décision relative à la taxe de séjour, elle est dans l'obligation d'instituer cette taxe sur l'ensemble de son territoire.

En application de l'article L 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ayant déjà institué une taxe de séjour pourront toutefois, par délibération du conseil municipal, s'opposer à la délibération d'instauration de la taxe séjour par l'intercommunalité dans un délai de deux mois suivant la publication de la présente délibération. Ainsi, les communes concernées pourront décider de maintenir l'application de la taxe de séjour communale sur leur territoire.

Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 3 Septembre 2018

Par contre, cette mesure entrainera de facto l'application de la taxe de séjour intercommunale sur les 36 communes qui ne l'ont pas instauré à ce jour.

Communes n'ayant pas instauré de taxe de séjour en 2018	
Beaurecueil	Miramas
Berre-l'Étang	Peynier
Bouc-Bel-Air	Plan-de-Cuques
Châteauneuf-les-Martigues	Port-Saint-Louis-du-Rhône
Cornillon-Confoux	Puylobier
Coudoux	Rognac
Ensues-la-Redonne	Rognes
Gardanne	Rousset
Gignac-la-Nerthe	Saint-Antonin-sur-Bayon
Grans	Saint-Estève-Janson
Gréasque	Saint-Marc-Jaumegarde
Jouques	Saint-Paul-lès-Durance
La Fare-les-Oliviers	Saint-Victoret
Lamanon	Sénas
Lançon-Provence	Vauvenargues
Le Rove	Velaux
Meyrargues	Venelles
Mimet	Ventabren

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par l'article L 2333-30 du CGCT, pour chaque nature et catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée. Le tarif de la taxe de séjour doit être fixé conformément au barème suivant :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €

Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 3 Septembre 2018

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Catégories d'hébergements	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements en plein air	1%	5%

Les Conseils Départementaux des Bouches-du-Rhône en date du 1er juillet 2016, du Var en date du 26 mars 2003 et du Vaucluse en date du 30 mars 1989 ont institué une taxe additionnelle à la taxe de séjour à hauteur de 10%. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Métropole pour le compte des départements, dans les mêmes conditions que la taxe de séjour métropolitaine.

Il est proposé au Conseil de la Métropole d'adopter les tarifs et pourcentages suivants :

Grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2019			
Catégories d'hébergements	Tarif	Part additionnelle des conseils départementaux (13, 83 et 84)	Total
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Catégories d'hébergements	Taux	Part départementale	Total
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% du coût de la nuitée hors taxe	10% du produit	[(Coût de la nuitée hors taxe / nombre de personnes x 5%) x personnes assujetties]* + part départementale

* Dans la limite du tarif plafond de 2,30€

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Les articles L 5211-21, L 5217-2, L 2333-26 et suivants, R 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- L'article 86 de la loi n°2°16-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- La délibération du conseil départementale des Bouches-du-Rhône (13) du 29 janvier 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- La délibération du conseil départementale du Var (83) du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- La délibération du conseil départementale du Vaucluse (84) du 30 mars 1989 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 3 Septembre 2018

Délibère

Article 1 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est affectée au financement des offices du tourisme et aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux suivants :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- village de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- terrains de camping et de caravanage ;
- ports de plaisance ;
- hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air.

L'article L 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Le montant de la taxe est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Il est dû par chaque personne hébergée et il est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel elle réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 4 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône par délibération du 29 janvier 2016 et du 30 juin 2016, le Conseil Départemental du Var par délibération du 26 mars 2003 et le Conseil Départemental du Vaucluse par délibération du 30 mars 1989, ont institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le compte des conseils départementaux dans les mêmes conditions que la taxe métropolitaine à laquelle elle s'ajoute.

Article 6 :

En application de l'article L 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont exonérés de droit de la taxe de séjour :

Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 3 Septembre 2018

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Métropole ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les tarifs suivants sont adoptés à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2019			
Catégories d'hébergements	Tarif	Part additionnelle affectée aux conseils départementaux	Total
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 8 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable au coût par personne assujettie et par nuitée est de 5%, dans la double limite d'un tarif de 2,30 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 9 :

Les logeurs quels qu'ils soient ont l'obligation de collecter la taxe de séjour, les déclarations sont établies avant le 15 du mois suivant.

Les périodes de collecte et de versement sont adoptées comme précisé dans le tableau suivant :

Perception	
Période de collecte	Date limite de versement
1er trimestre	30 avril
2ème trimestre	31 juillet
3ème trimestre	31 octobre
4ème trimestre	31 janvier de l'année suivante

Les gérants de service de réservation ou de location par voie électronique versent la taxe de séjour une fois par an avant le 1^{er} février de l'année suivante.

Article 10 :

La taxation d'office sanctionne le défaut ou le retard dans le dépôt de déclarations d'imposition, l'absence de réponse à des demandes d'éclaircissement ou l'opposition à un contrôle fiscal.

Les modalités de taxation d'office applicables sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont celles prévues par les articles R 2333-51 à R 2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Finances

Roland BLUM

Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 3 Septembre 2018